



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014188-0028 - du 7/07/2014 - fixant la composition du jury pour la correction de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	1
Arrêté N °2014216-0001 - du 4/08/2014 - portant résultats de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	3

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014211-0001 - du 30/07/2014 - portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de la clinique AGUILERA à BIARRITZ (64200) d'assurer temporairement la stérilisations des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Polyclinique de la Côte Basque Sud à SAINT JEAN DE LUZ	6
---	---

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014217-0001 - Arrêté abrogeant l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du projet de schéma régional de cohérence écologique	8
Décision N °2014213-0001 - décision n ° 2014-96 du 1er août 2014 portant désignation de la SA Clinique Esquirol Saint- Hilaire pour assurer de façon alternée la mission de service public visée à l'article L 6112 1 1° du code de la santé publique, à savoir la mission de service public "la permanence des soins" : "gastroentérologie"	9
Décision N °2014213-0002 - Décision n ° 2014-97 du 1er août 2014 modifiant la décision n ° 138-2012 du 17 décembre 2012 en portant désignation du Centre Hospitalier d'Agen pour assurer de façon alternée la mission de service public visée à l'article L 6112-1-1° du code de la santé publique à savoir la mission de service public "la permanence des soins" : "gastroentérologie"	12

Arrêté du 17 JUIL. 2014
fixant la composition du jury pour la correction
de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté pris le 12 mars 2014 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique du 23 juin 2014 concernant le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis en place un jury afin d'uniformiser au niveau régional la correction de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

ARTICLE 2 : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins s'est déroulée le lundi 23 Juin 2014 de 10 heures à 11 heures dans les centres d'examen suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux

ARTICLE 3 : Sont désignés membres du jury :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président
- M. Laurent DESFARGES, Enseignant Biochimie-Génie Biologique au Lycée Technique Saint-Louis de Bordeaux
- M. Philippe MURAT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'Agence de Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 4 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 JUIL. 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Formation
des Professionnels de Santé

**Arrêté du 4 août 2014
portant résultats de l'épreuve théorique pour
l'obtention du certificat de capacité pour
effectuer des prélèvements sanguins**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un Laboratoire de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté en date du 12 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU** l'arrêté en date du 7 juillet 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury régional chargé de la correction de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU** l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 23 juin 2014 de 10 h à 11 h ;
- VU** le procès verbal en date du 24 juillet 2014 du jury régional concernant l'épreuve théorique du 23 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12 :

Pour la Dordogne (centre d'examen de Périgueux) :

Aucun admis

Pour la Gironde (centre d'examen de Bordeaux) :

ABGRALL	Laure
BERDUCQ	Céline
MENARD	Nelly
NERI	Catherine

Pour les Landes (centre d'examen de Mont de Marsan) :

LATOURNERIE	Clémence
-------------	----------

Pour le Lot-et-Garonne (centre d'examen d'Agen) :

LOUIS	Amélie
PAVAN	Virginie

Pour les Pyrénées-Atlantiques (centre d'examen de Pau) :

BERNADET	Sara
HERBIN	Margaux
MEURANT	Manon
ONOFRE	Mélanie
SCHULZ	Nadège

ARTICLE 2 : Sont admis au stage pratique les candidats mentionnés à l'article 1er ;

ARTICLE 3 : Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après validation de l'épreuve théorique ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication ;

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2014

Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

Arrêté du 30 juillet 2014

portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AGUILERA à Biarritz (64200) d'assurer temporairement la stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Polyclinique de la Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (64500).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-3, L.5126-7 et R.5126-8 à R.5126-22 ;

VU l'Arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la convention de prestation temporaire relative à la stérilisation du matériel médical signée entre la Polyclinique Cote Basque Sud et la Clinique Aguiléra, réceptionnée à l'ARS Aquitaine en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis du 28 juillet 2014 émis par Monsieur MURAT, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation, la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Aguiléra de BIARRITZ (64200) est autorisée, pour une durée de 14 jours, à compter du 4 août 2014, à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Polyclinique Cote Basque Sud de SAINT JEAN DE LUZ (64500).

Article 2 – La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Aguiléra de BIARRITZ (64200) assure les activités de bases définies au 1^{er} alinéa de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ainsi que l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique.

Article 3 - Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées hebdomadaires.

Article 4 - Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 - La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 - Cette décision sera notifiée à :

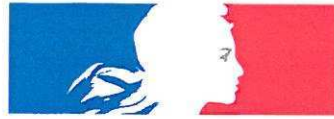
- M. le Président de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Clinique Aguiléra
- Mme la Directrice de la Polyclinique Côte Basque Sud

Article 7 - la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2014
Le Directeur Général
De l'Agence Régional de Santé d'Aquitaine



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du projet de schéma régional de cohérence écologique.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.122-7 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 21 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du préfet de région Aquitaine du 21 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Le préfet, la secrétaire générale aux affaires régionales de la région Aquitaine, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Aquitaine, les sous-préfets des départements de la région Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Aquitaine seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

Décision n°2014-96 du 1^{er} août 2014

Portant désignation de la SA Clinique Esquirol Saint Hilaire à Agen pour assurer, de façon alternée, la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : gastroentérologie

Délivrée à la SA Clinique Esquirol Saint Hilaire (47)

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision n° 110-2012 du 24 septembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU la décision n° 162-2012 du 22 novembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant la décision n° 110-2012 du 24 septembre 2014 portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU la décision n° 138-2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 17 décembre 2012 portant désignation du Centre Hospitalier d'Agen pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1^{er} du code de la santé publique : « *la permanence des soins* » : « *gastroentérologie* »,

VU la décision n° 139-2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 17 décembre 2012 portant refus de désignation de la SA Clinique Esquirol Saint Hilaire pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1^{er} du code de la santé publique : « *la permanence des soins* » : « *gastroentérologie* »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT que l'organisation de l'astreinte territoriale de gastroentérologie, par le Centre Hospitalier d'Agen, n'a pas permis la participation en alternance des gastroentérologues de la Clinique Esquirol Saint Hilaire,

CONSIDERANT la convention cadre relative à la permanence des soins signée le 30 juin 2014 entre le Centre Hospitalier d'Agen et la SA Clinique Esquirol Saint Hilaire,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments susvisés, la SA Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN, est désignée pour assurer, en alternance, avec le Centre Hospitalier d'Agen, route de Villeneuve, 47 923 AGEN, sur le territoire du Lot-et-Garonne, la mission de service public « *la permanence des soins* » : « *gastroentérologie* »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La SA Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN, est désignée pour assurer, en alternance avec le Centre Hospitalier d'Agen, route de Villeneuve, 47 923 AGEN, la mission de service public « *la permanence des soins* » : « *gastroentérologie* ».

ARTICLE 2 – La présente décision abroge la décision n° 139-2012 du 17 décembre 2012 susvisée, à compter du **1^{er} juillet 2014**.

ARTICLE 3 - L'accomplissement de la mission de service public « *la permanence des soins* » : « *gastroentérologie* » est lié au respect des obligations prévues par l'article L 6112-3 du code de la santé publique et par les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 4 - Le périmètre de la mission de service public, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et chacun des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 5 – Au terme de l'évaluation annuelle du dispositif, en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 de la présente décision ou d'absence d'atteinte des objectifs fixés, la mission sera considérée comme non assurée.

ARTICLE 5 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale du Lot-et-Garonne sont chargées chacune en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-97 du 1^{er} août 2014

Modifiant la décision n°138-2012 du 17 décembre 2012, en portant désignation du Centre Hospitalier d'Agen pour assurer, de façon alternée, la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : gastroentérologie

Délivrée au Centre Hospitalier d'Agen (47)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision n° 110-2012 du 24 septembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU la décision n° 162-2012 du 22 novembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant la décision n° 110-2012 du 24 septembre 2014 portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU décision n° 138-2012 du 17 décembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant désignation du Centre Hospitalier d'Agen pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : « *permanence des soins* » : « *gastroentérologie* »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT que l'organisation de l'astreinte territoriale de gastroentérologie, par le Centre Hospitalier d'Agen, n'a pas permis la participation en alternance des gastroentérologues de la Clinique Esquirol Saint Hilaire,

CONSIDERANT la convention cadre relative à la permanence des soins signée le 30 juin 2014 entre le Centre Hospitalier d'Agen et la SA Clinique Esquirol Saint Hilaire,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments susvisés, le Centre Hospitalier d'Agen, route de Villeneuve, 47 923 AGEN Cedex 9, est désigné pour assurer, de façon alternée, avec la Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN, sur le territoire du Lot-et-Garonne, la mission de service public « *la permanence des soins* » : « *gastroentérologie* »,

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de procéder à la modification de la décision n° 138-2012 du 17 décembre 2012 susvisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de la décision n° 138-2012 du 17 décembre 2012 est modifié comme suit :

Le Centre Hospitalier d'Agen, route de Villeneuve, 47 923 AGEN Cedex 9, est désigné pour assurer, **de façon alternée, avec la Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN**, sur le territoire du Lot-et-Garonne, la mission de service public « *la permanence des soins* » : « *gastroentérologie* »,

ARTICLE 2 – l'article 2 de la décision n° 138-2012 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à compter du **1^{er} juillet 2014**.

ARTICLE 3 - Les articles 3, 4 et 5 de la décision n° 138-2012 du 17 décembre 2012 restent sans changement.

ARTICLE 4 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale du Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE